

Article	Objet	Déléataires
70	Autoriser, malgré l'article 285.21 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), la corporation d'assurance de personnes La Laurentienne à investir dans une personne morale qui lui est affiliée jusqu'à toute date ultérieure qu'elle détermine	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

41833

Décision, 9 janvier 2004

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

ATTENDU QUE l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03, a. 36) est soumise à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QUE la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 8) accorde à la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public le pouvoir d'exercer les fonctions que la loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 8) permet à cette personne de désigner comme responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels un membre de la direction et de lui déléguer tout ou partie de ses fonctions;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur général décide ce qui suit:

Délégation de pouvoirs

1. Le pouvoir d'agir comme responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et d'exercer toute fonction nécessaire est délégué à la secrétaire et directrice générale du secrétariat et des affaires juridiques de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

2. Le pouvoir de conclure les ententes d'échange de renseignements personnels est délégué à la secrétaire et directrice générale du secrétariat et des affaires juridiques de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

Prise d'effet

3. La présente décision, prise le 9 janvier 2004, prend effet le 1^{er} février 2004.

Le président-directeur général,
JEAN ST-GELAIS

41834

Décision, 9 janvier 2004

Désignation d'un remplaçant par le président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03)

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03, a. 22) permet au président-directeur général de désigner une ou des personnes membres du personnel de l'Agence pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QUE la désignation prend effet dès la signature par le président-directeur général de l'acte qui la constate;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur général décide ce qui suit: